

### 3-4.3 Impact sur les zones humides identifiées

Dans les zones où la nappe n'est pas captive, le prélèvement est susceptible de se traduire par une réduction du débit de drainage de la nappe par le réseau hydrographique superficiel (bien que les études hydrogéologiques et d'environnement aient démontré que les ruisseaux étaient déconnectés des aquifères captés) et l'effet d'un pompage, même en nappe captive, peut à terme affecter la nappe superficielle par drainance.

Toutefois au regard des zones humides potentielles modélisées par la DREAL (**fig. 7**) et de la cartographie des zones humides sur le terrain lors de l'été 2013 (**fig. 6**), il apparaît que les zones humides dans l'aire d'alimentation des forages (et certaines à proximité des ouvrages) perdurent et ce plus de 25 ans après la mise en service des forages. De plus, nous ne connaissons pas l'état des lieux initial avant la mise en service des forages, ce qui ne nous permet pas de statuer sur la réduction des zones humides par l'effet des pompages.

Il est à noter que d'autres phénomènes peuvent contribuer à l'assèchement progressif des zones humides :

- Le drainage relativement important des parcelles sur le bassin d'alimentation (**fig. 6**),
- les effets supposés du changement climatique. Les modélisations sur les grands bassins français indiquent une tendance à un affaiblissement des débits d'étiages estivaux à l'horizon 2100 sous les hypothèses du GIEC. Cette diminution est principalement due à l'augmentation de l'évaporation avec la température. Les résultats obtenus sur la période hivernale ne sont pas significatifs.

Sur cette base, on peut s'attendre à une réduction, voire très localement à une disparition de zones humides faute d'une alimentation en eau suffisante, indépendamment de l'effet des pompages.

### 3-4.4 Impact sur la faune

Un impact sur la faune peut être envisagé lors des travaux de réhabilitation des forages (perturbation, bruit). Cependant celui-ci restera localisé et temporaire. La faune locale aura de larges possibilités d'évitement du chantier, en contournant celui-ci au travers des parcelles voisines.

Les clôtures des périmètres immédiats (selon l'avis de l'hydrogéologue agréé) seront les seuls obstacles aux mouvements de la faune.

### 3-5 Incidence Natura 2000

Il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le secteur d'alimentation des forages, ni à proximité.

Les sites Natura 2000 les plus proches du secteur sont (**fig. 12**) :

- FR2502001 : Hêtraie de Cerisy à 11 km au Nord-Ouest du secteur de Longraye,
- FR2500118 : Bassin de la Druance à 13 km au Sud-Ouest.

Les caractéristiques principales de ces deux zones Natura 2000 sont résumées dans le *tableau 12 (chapitre 2-3.4)*.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont dans des bassins versants hydrologiques différents mais également dans des unités géologiques et hydrogéologiques distinctes du secteur des forages de Longraye.

- *Influence sur les rejets dans le milieu aquatique*

Les rejets décrits dans les chapitres précédents se font dans un autre bassin versant et n'auront donc aucune incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches.

- *Influence sur les prélèvements dans le milieu aquatique*

En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, qui ne sont pas dans le même bassin versant que les forages et hors du rayon d'influence des pompages, ces derniers n'auront aucune incidence sur le milieu aquatique.

- *Piste de chantier, circulation*

La circulation ne concerne que l'accès aux forages. En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, qui ne sont pas dans le même bassin versant que les forages ces derniers n'auront aucune incidence sur la circulation.

- *Rupture de corridors écologiques*

En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, qui ne sont pas dans le même bassin versant que les forages et hors du rayon d'influence des pompages, ces derniers n'auront aucune incidence sur les corridors écologiques. Par ailleurs, il a été démontré que le prélèvement par pompage dans un aquifère profond et captif n'a pas d'incidence notable sur le milieu superficiel.

- *Poussières, vibrations*

L'activité de prélèvement par pompage immergé n'entraîne aucune poussière ni vibrations.

- *Pollutions possibles*

En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, qui ne sont pas dans le même bassin versant que le forage et hors du rayon d'influence des pompages, ces derniers n'auront aucune incidence sur une éventuelle pollution de ces sites.

- *Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation.*

En raison de l'éloignement des zones Natura 2000, qui ne sont pas dans le même bassin versant que les forages et hors du rayon d'influence des pompages, ces derniers n'auront aucune incidence sur une quelconque espèce.

- *Bruit*

L'activité de prélèvement par pompage immergé n'entraîne pas de bruit supplémentaire environnant.

En résumé, au regard de l'éloignement des zones Natura 2000 du projet et de sa zone d'influence qui se situe dans un bassin versant topographique et hydrogéologique différent, le prélèvement par pompage dans un aquifère profond captif à semi-captif n'aura aucune incidence :

- Sur le risque de destruction ou détérioration d'habitat naturel ou d'espèces.
- Sur le risque de destruction ou perturbation d'espèces.
- Sur le risque de perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales.

**Il n'y aura donc aucune incidence des forages sur les secteurs Natura 2000 signalés.**

## 4- Effets du projet sur la santé

### 4-1 Nature des pollutions et nuisances

#### 4-1.1 Sur l'air, le sol et les nuisances sonores

Deux sources de pollutions de l'air potentielles pourraient accompagner le projet :

- les engins de chantier dans le cadre des opérations de maintenance et des phases de réhabilitation des forages (foreuses, camions, groupes électrogènes).
- Le stockage de chlore gazeux au niveau de la station de traitement.

Les engins de chantiers seront dans un état d'entretien satisfaisant de telle sorte que les moteurs émettront des gaz de combustion en accord avec la législation en vigueur. En dehors des engins au travail pour les travaux, il n'y aura pas d'autres émissions de bruit.

Le stockage de chlore gazeux en bouteille est conforme et manipulé avec précautions par du personnel formé (livreur et compagnie fermière) ; il est stocké dans un local sécurisé. Seul un accident toujours possible pourrait avoir un impact ponctuel sur l'air. La station est isolée et à l'écart des habitations (les plus proches sont des habitations isolées à 350-400 m au Sud), ce qui limiterait le risque aux personnes.

Il n'y a pas d'apport de substances quelconques sur ou dans les sols du secteur d'étude ; les stockages de réactifs se font dans la station, cependant les stockages de lessive de soude et de permanganate de potassium devront se faire sur des cuves équipées de bacs de rétention.

Une fois mise en conformité des stockages de la station, les risques de pollution des sols deviendront négligeables.

Les émissions sonores de des engins de chantier seront conformes à la législation en vigueur. Les pompes des forages sont immergées et le bruit est imperceptible.

#### 4-1.2 Sur l'eau

Il n'y a pas d'apport de substances quelconques dans les eaux brutes du secteur. Il n'y a donc pas de pollution liée aux installations de pompage qui sont électriques.

La fuite accidentelle de carburant peut être théoriquement envisagée, mais le bon état des véhicules et des engins limite ce risque.

Les risques principaux pourraient être lors des travaux de réhabilitation des forages :

- les engins de chantier seront contrôlés avant toute intervention et les huiles hydrauliques seront de type biodégradable. Le remplissage des réservoirs d'hydrocarbures se fera à partir de citernes conformes aux normes et munis de pistolets de remplissage avec sécurité. Des kits anti-pollution seront disponibles dans chaque engin.
- Si l'injection de produits tels que de l'acide ou de l'eau de javel est nécessaire aux opérations de décolmatage, un cahier des charges précis sera remis à l'entreprise pour la manipulation des produits et leur neutralisation dans l'eau captée à la fin des travaux.

Enfin aucuns travaux de terrassement ne sont prévus à proximité ou à l'amont de zones humides. En règle générale les travaux en relation avec le projet devront être réalisés hors période pluvieuse pour éviter tout transfert potentiellement polluant.

#### 4-1.3 Populations exposées

Les forages sont implantés en secteur agricole, hors de toute activité artisanale et/ou touristique. Les forages sont relativement isolés dans un secteur d'habitat dispersé. Les distances pour chaque ouvrage aux habitations les plus proches sont reportées dans le **tableau 13**. Dans la plupart des cas, il s'agit d'habitations isolées ou de sièges d'exploitation excepté à proximité du bourg de Longraye ou de Saint Germain d'Ectot dont les ouvrages les plus proches sont entre 250 et 400 m.

Ouvrage	Distance à l'habitation ou au bâtiment le plus proche (m)
Le Bosq	350
Pont du Titre	320
Beyrolles	220
Manoir	110
Maison Bleue 2	250
Maison Bleue 1	110
Onchy	150
Ectot	130
Sous-Bourg-d'Ectot	350
Station de traitement	400

**Tab. 13 : distance des ouvrages aux habitations les plus proches**

Il n'a pas été noté de population plus particulièrement sensible sur le secteur. On peut souligner que les gaz d'échappement occasionnent, à proximité immédiate et à court terme, une irritation pouvant altérer la fonction respiratoire.

Pour préserver les visiteurs, des panneaux peuvent limiter ou interdire l'accès à proximité des forages lors des périodes de chantier de réhabilitation.

## **5- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets**

### ***5-1 Rappel réglementaire***

L'article R122-5 4° du Code de l'environnement demande d'établir une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour laquelle un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

### ***5-2 Les projets concernés***

La consultation de la base de données de la DREAL de Basse-Normandie des études d'impact ayant données lieu à une évaluation environnementale, ainsi que la base de données gouvernementale des installations classées, n'indique aucun cas susceptible d'être retenu ici.

La seule installation classée pour la protection de l'environnement sur le secteur se situe à Longraye (GIE du Prieuré) et est un élevage de bovins dont l'effet des prélèvements par les forages n'a aucune incidence sur son activité, si ce n'est la mise en place des périmètres de protection et des servitudes associées qui font l'objet d'une analyse technico-économique. La seule incidence pourrait être au niveau de prélèvements d'eau agricoles dans le cône d'influence des forages mais aucun ouvrage de ce type n'est déclaré sur le secteur.

## 6- Solutions alternatives et raisons du choix du projet

Rappelons que les forages de Longraye et de Saint Germain d'Ectot sont en exploitation depuis les années 70 (*cf. chapitre 1-1.1*) suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat Sud Bessin Pré Bocage Val d'Orne dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités (*cf. chapitre 1-2*).

Selon le Schéma Directeur de Production d'Eau Potable, le nouveau Syndicat a pour mission :

- L'appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres,
- La sécurité d'approvisionnement de ses membres en qualité et en quantité.

Dans ce cadre la consommation actuelle est de l'ordre de 2 millions de m<sup>3</sup> assurée par les ouvrages de production suivants :

SMPEP	Production annuelle 2010	Moyenne jour 2010
Longraye	1 197 529 m <sup>3</sup>	3 281 m <sup>3</sup>
Fontaine Bouillante	469 527 m <sup>3</sup>	1 286 m <sup>3</sup>
Corrmolain	393 569 m <sup>3</sup>	1 076 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>2 060 625 m<sup>3</sup></b>	<b>5 646 m<sup>3</sup></b>

*Tab. 14 : Production du SMPEP*

Des recherches d'eau dans le but de sécuriser la production par de l'eau souterraine profonde de bonne qualité ont été réalisées par le Conseil Général et ont aboutit à la réalisation du nouveau forage du Hamel aux Prêtres transféré également au SMPEP (l'arrêté de DUP est pris) ; cette nouvelle ressource est en activité et a une capacité théorique de production de l'ordre de 1450 000 m<sup>3</sup>/an.

Les ouvrages de Longraye ont une potentialité de 1 540 000 m<sup>3</sup>/an, potentialité en baisse en raison du colmatage progressif des forages dans le Trias par les excès de fer ; c'est pourquoi il est envisagé de réaliser des diagnostics suivis d'opérations de réhabilitation.

La ressource de Longraye est stratégique pour plusieurs raisons :

- Elle représente plus de la moitié de la production du SMPEP.
- Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, moins sensibles aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe superficielle (captage peu profond) ou une prise d'eau en rivière.
- L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent également un phénomène de dénitrification

naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.

- Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollution accidentelles.
- Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet a été retenu ; les solutions alternatives passeraient par des interconnexions avec d'autres ressources ou par une substitution par de nouvelles ressources souterraines, ce qui n'apporterait pas un gain significatif de la qualité du service d'alimentation en eau potable ; les alternatives au projet sont donc très limitées, ce qui justifie d'autant plus le choix du projet.



## **7- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols**

### **7-1 Rappel réglementaire**

L'article R122-5 6° du Code de l'Environnement demande "*d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L 371-3.*"

### **7-2 Les documents de planification en présence**

#### **7-2.1 Les documents d'urbanisme**

Excepté la commune de Lingèvres qui dispose d'un PLU mais dont une faible surface est comprise à l'extrémité Nord de la zone d'étude (**fig. 3**), les autres communes ne disposent pas de documents d'urbanisme et relèvent du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles générales de l'urbanisme applicables à l'utilisation du sol sont déterminées par un décret dit règlement national d'urbanisme (RNU) inclus dans le code de l'urbanisme sous les articles R.111-1 et suivants. Le champ d'application du RNU est le suivant : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code [...]* » (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Cet article prend en compte les atteintes à la salubrité publique par la protection des nappes phréatiques et des ouvrages d'eau.

Le projet et en particulier la mise en place des périmètres de protection s'inscrit parfaitement dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme.

#### **7-2.2 Plans, schémas et programmes**

D'après la liste des documents de planification donnée par l'article R 122-17 du Code de l'environnement, et dans le cas présent, les cas suivants sont concernés par le projet.

##### **7-2.2.1 Le SDAGE Seine-Normandie**

Les bassins d'alimentation des forages de Longraye et de Saint-Germain d'Ectot sont couverts par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Selon la classification de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 les masses d'eau concernées sont les suivantes :

- Trias du Cotentin Est et Bessin - **3402 FRHG402** (*cf. annexe*)
- Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne - **3502 FRHG502** (*cf. annexe*).

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé. Il définit, pour une période de 6 ans (*2010 à 2015*), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE est établi en application de l'article L.212-2 du Code de l'Environnement, ce qui lui donne une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et les documents d'aménagements du territoire, décisions qui doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'Eau (*DCE*).

Le SDAGE comprend les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des dix enjeux identifiés suite à l'état des lieux :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse

La compatibilité du projet avec le SDAGE peut être appréhendée en analysant les activités concernées (*prélèvement*) avec les différentes orientations du SDAGE. Dans le cas présent, ce sont les points 5, 6 et 7 précédemment "listés" qui sont, plus précisément, à prendre en compte.

**Point 5** : Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Ces actions ciblées demandent de diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute. Ainsi, pour chaque captage, un niveau de programme d'action sera défini et mis en œuvre par les collectivités responsables de la distribution de l'eau.

À l'échelle des zones de protection, le SDAGE recommande d'une part de réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage et d'autre part de développer des programmes préventifs de maîtrise de l'usage des sols en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

En dernier lieu, le SDAGE définit des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur : l'Albien-Néocomien captif sous la région parisienne, l'Yprésien en Picardie, le Bathonien-Bajocien en Basse-Normandie et la Bassée sur le cours moyen de la Seine en Seine-et-Marne.

***Les forages de Longraye et de Saint Germain d'Ectot captent des aquifères souterrains profonds, en grande partie captifs avec une eau de bonne qualité, ce qui est en accord avec cette disposition du SDAGE.***

**Point 6** : dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique il est nécessaire de limiter l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques, d'assurer la continuité écologique et de reconquérir la qualité des habitats et la biodiversité. Par ailleurs, ces milieux assurent de multiples fonctions tant du point de vue de la ressource en eau que de la biodiversité. Leur préservation et leur restauration sont des enjeux majeurs à appréhender.

L'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessite la mise en œuvre des sept orientations suivantes :

- 1) préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- 2) assurer la continuité écologique ;
- 3) gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ;
- 4) mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ;
- 5) réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques continentaux et marins ;
- 6) limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

***Les forages de Longraye, en service depuis plus de 25 ans ont permis à ce jour de conserver les zones humides des bassins d'alimentation et leur alimentation par des sources, même en étiage (fig. 6 et chapitre 2-2.2.9) ; la nappe captée étant majoritairement captive, elle est en grande partie indépendante des milieux hydrologiques superficiels et les pompage maîtrisés au débit d'exploitation prévu (pas de surpompage) doivent pérenniser l'état actuel en l'absence de facteurs aggravants extérieurs (drainage, changement climatique).***

**Point 7** : L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable. Atteindre cet objectif passe par la mise au point de modalités « d'usage partagé et durable » de la ressource en eau. Même si le bassin Seine Normandie n'est pas sujet à des déficits chroniques importants certaines nappes d'eau souterraines connaissent des tensions du fait de leur surexploitation. Sur celles-ci, il convient de :

- mettre en œuvre une gestion collective, en créant, lorsqu'elle n'existe pas déjà, une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers sur le périmètre pertinent (initiative du préfet ou d'un porteur de projet SAGE ou contrat de nappe...). Cette structure vise à promouvoir et favoriser une gestion collective économe et partagée entre usagers;
- définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en surexploitation. Ces volumes maximaux sont fixés de manière à ne pas engendrer de gêne à la production d'eau potable et à l'alimentation des petits cours d'eau;
- améliorer la gestion de crise lors des étiages (périodes de basses eaux) sévères, afin d'anticiper d'éventuelles conséquences de la sécheresse. Chaque préfet de département fixe en début d'année des seuils sur les nappes et les cours d'eau à partir desquels des restrictions d'usages progressives et proportionnées s'appliquent. Le SDAGE recommande une cohérence d'ensemble entre départements.

Les objectifs, défis et dispositions du SDAGE sont listés ci-après ; les chapitres surlignés en couleur sont directement concernés par le projet des forages de Longraye et sont en totale compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

#### ✓ **Les objectifs du SDAGE**

##### ➤ **Les objectifs de qualité des eaux de surface continentales et côtières**

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.

##### ○ **L'objectif de bon état chimique des eaux de surface**

La DCE vise, dans son article 16, 33 substances prioritaires, dont 13 prioritaires dangereuses, auxquelles s'ajoutent 8 substances issues de la liste I de la directive 76/464/CE soit 41 substances. L'objectif de bon état chimique consiste à respecter les normes de qualité environnementales pour ces substances.

##### ○ **2.1.2 L'objectif de bon état écologique**

L'objectif de bon état écologique consiste à respecter des valeurs pour les paramètres biologiques, les paramètres physico-chimiques et les polluants spécifiques qui ont un impact sur la biologie.

##### ○ **2.1.3 L'objectif de bon potentiel écologique**

L'objectif de bon potentiel écologique concerne les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, canaux, eaux estuariennes et côtières.

##### ➤ **Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands**

##### ○ **Les objectifs de bon état par masse d'eau**

L'objectif pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel. Pour les masses d'eau en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation, c'est-à-dire qui ne doit pas changer de classe d'état).

○ **Les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux**

L'article 4-7 de la DCE, transposé dans le décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SDAGE, prévoit et encadre précisément les possibilités de dérogation à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux ou du non respect des objectifs du fait de nouvelles modifications apportées par l'homme. Il s'agit de projets :

- répondant à des motifs d'intérêt général ;
- qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

○ **Les objectifs cohérents sur les grands axes du bassin**

➤ **Les objectifs de qualité des eaux souterraines**

2.3.1 **Le bon état chimique**

2.3.2 **Les tendances à la hausse**

Les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les masses d'eau souterraines sont :

- d'identifier les tendances à la hausse des concentrations de polluants pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état ;
- d'inverser ces tendances par la mise en place du programme de mesures visé à l'article 11 de la DCE ;
- le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance.

➤ **Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands**

les objectifs environnementaux retenus pour les masses d'eau souterraines sont :

- la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance ;
- le délai fixé pour atteindre le bon état ;
- les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique, pour chacune des masses d'eau ;
- l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

➤ **Les objectifs de quantité des eaux souterraines**

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

Les masses d'eau souterraines sont donc considérées en mauvais état quantitatif dans les cas suivants :

- l'alimentation de la majorité des cours d'eau drainant la masse d'eau souterraine devient problématique ;
- la masse d'eau présente une baisse tendancielle de la piézométrie (niveau) ;
- des conflits d'usages récurrents apparaissent.

➤ **Les objectifs de quantité des eaux de surface**

Du fait de l'absence de déséquilibre global marqué entre les prélèvements en eau et la ressource disponible dans le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, la problématique de gestion des étiages ne vise pas à gérer des déséquilibres structurels. Elle vise à faire face à des situations exceptionnelles ou locales de sécheresse et de surexploitation de la ressource en eau souterraine, au regard notamment de son rôle d'alimentation des écosystèmes aquatiques. Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Ils sont constitués :

- d'une part, des débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ;
- d'autre part, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits d'objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

➤ **Les objectifs liés aux zones protégées**

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

➤ **Les substances prioritaires et dangereuses**

La directive 2006/11/CE (ex 76/464/CEE) sur les substances dangereuses définit le cadre européen d'action concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu. De nombreux textes précisent ces dispositions par la suite. Pour les eaux souterraines, ce cadre est défini par la directive 80/68/CEE.

➤ **Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine**

La DCE prévoit explicitement dans son article 4-1-c le respect en 2015 de tous les objectifs environnementaux et des normes s'appliquant aux zones protégées. Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (appelées zones protégées AEP), la directive précise dans son article 7 l'obligation de respecter en 2015 à la fois :

- les objectifs environnementaux définis dans le cadre de l'article 4 de la DCE et notamment le respect des seuils correspondant à l'objectif d'état défini pour chaque masse d'eau ;
- les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires) et des directives substances dangereuses ;
- la directive eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE) ;
- la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants.

○ **La définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine**

La DCE assimile ces zones protégées aux " masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable ". Toutefois la définition des masses d'eau souterraines sur des critères d'homogénéité hydrogéologique ou écologique conduit à des surfaces bien supérieures à celles de l'aire d'alimentation du captage.

○ **La définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable**

Pour les eaux souterraines il est défini :

- un seuil de vigilance :
  - pour les nitrates de 25 mg/l, reconduisant la valeur définie dans le SDAGE de 1996 ;
  - pour les pesticides de 0,05 µg/l par substance et de 0,25µg/l pour la somme des pesticides ;
  - pour des paramètres spécifiques, leur seuil sera de 50 % de la norme eau potable.
- un seuil d'action renforcée prescrit par la directive fille 2006/118 relative aux eaux souterraines qui impose la mise en oeuvre des actions lorsqu'une concentration au maximum équivalente à 75 % des normes de qualité et des valeurs seuils est atteinte (soit 37 mg/l pour les nitrates ; 0,075µg/l par pesticides et 0,35 µg/l pour la somme des pesticides). Pour des paramètres spécifiques, leur seuil sera de 50 % de la norme eau potable.

○ **Les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP)**

La carte de l'ensemble des zones protégées destinées à l'AEP est présentée dans le document d'accompagnement " registre des zones protégées " (il s'agit des captages fournissant plus de 10 m<sup>3</sup> par jour ou desservant plus de 50 personnes).

○ **La surveillance de la qualité des eaux brutes captées**

La surveillance se fait actuellement dans le cadre, d'une part, des textes réglementaires relatifs à l'eau potable et, d'autre part, dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (surface et souterraine). Le dispositif de surveillance de l'eau brute doit être accentué pour les captages présentant une tendance à la hausse ou des dépassements des seuils définis ci-dessus, afin de définir les actions à engager et d'en assurer le suivi.

✓ **Les défis à relever**

- La prise en compte du changement climatique dans le SDAGE
- L'intégration du littoral dans le SDAGE

**Défi 1**

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

**Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**

- Pour répondre à cette orientation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- **Disposition 1** Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- **Disposition 2** Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques
- **Disposition 3** Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration
- **Disposition 4** Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement
- **Disposition 5** Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement

**Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)**

**Disposition 6** Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités

**Disposition 7** Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie

**Disposition 8** Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

**Défi 2**

Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

**Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles**

**Disposition 9** Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE

**Disposition 10** Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

**Disposition 11** Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation

**Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**

**Disposition 12** Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

**Disposition 13** Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes

**Disposition 14** Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

**Disposition 15** Maintenir les herbages existants

**Disposition 16** Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

**Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique**

**Disposition 17** Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif

**Disposition 18** Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers

**Disposition 19** Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement

**Disposition 20** Limiter l'impact des infiltrations en nappes

**Défi 3**

Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

**Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses**

**Disposition 21** Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés

**Disposition 22** Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets

**Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses**

**Disposition 23** Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses

**Disposition 24** Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

**Disposition 25** Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

**Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses**

**Disposition 26** Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)

**Disposition 27** Mettre en oeuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques

**Disposition 28** Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage

**Disposition 29** Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques

**Disposition 30** Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages

**Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source**

**Disposition 31** Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques

#### Défi 4

Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

**Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale**

**Disposition 32** Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade

**Disposition 33** Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles

**Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle**

**Disposition 34** Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral

**Disposition 35** Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements

**Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole**

**Disposition 36** Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques

**Disposition 37** Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles

#### Défi 5

**Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

**Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses**

**Disposition 38** Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages

**Disposition 39** Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute

**Disposition 40** Mettre en oeuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

**Disposition 41** Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire

**Disposition 42** Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

**Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions**

**Disposition 43** Mettre en oeuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable

**Disposition 44** Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages

**Disposition 45** Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

#### Défi 6

**Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

**Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**

**Disposition 46** Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides

**Disposition 47** Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin

**Disposition 48** Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité

**Disposition 49** Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels

**Disposition 50** Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte

**Disposition 51** Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE

**Disposition 52** Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral



- Disposition 53** Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- Disposition 54** Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
- Disposition 55** Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs
- Disposition 56** Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale
- Disposition 57** Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux
- Disposition 58** Éviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral
- Disposition 59** Identifier et protéger les forêts alluviales
- Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau**
- Disposition 60** Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique
- Disposition 61** Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets
- Disposition 62** Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique
- Disposition 63** Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices
- Disposition 64** Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE
- Disposition 65** Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
- Disposition 66** Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques
- Disposition 67** Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur
- Disposition 68** Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique
- Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état**
- Disposition 69** Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état
- Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu**
- Disposition 70** Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente
- Disposition 71** Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements
- Disposition 72** Gérer les ressources marines
- Disposition 73** Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel
- Disposition 74** Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux
- Disposition 75** Gérer les stocks des migrateurs amphihalins
- Disposition 76** Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes
- Disposition 77** Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE
- Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**
- Disposition 78** Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides
- Disposition 79** Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides
- Disposition 80** Délimiter les zones humides
- Disposition 81** Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions
- Disposition 82** Délimiter les ZHSGE
- Disposition 83** Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
- Disposition 84** Préserver la fonctionnalité des zones humides
- Disposition 85** Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide
- Disposition 86** Établir un plan de reconquête des zones humides
- Disposition 87** Informer, former et sensibiliser sur les zones humides
- Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques**

**Disposition 88** Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques

**Disposition 89** Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques

**Disposition 90** Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines

**Disposition 91** Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion

**Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques**

**Disposition 92** Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats

**Disposition 93** Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000

**Disposition 94** Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)

**Disposition 95** Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable

**Disposition 96** Élaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée

**Disposition 97** Réaménager les carrières

**Disposition 98** Gérer dans le temps les carrières réaménagées

**Disposition 99** Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

**Disposition 100** Les SDC doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux

**Disposition 101** Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements

**Disposition 102** Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SDAGE et les autres usages de la mer

**Disposition 103** Améliorer la concertation

**Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants**

**Disposition 104** Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau

**Disposition 105** Autoriser sous réserves la création de plans d'eau

**Disposition 106** Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau

**Disposition 107** Établir un plan de gestion des plans d'eau

**Disposition 108** Le devenir des plans d'eau hors d'usage

## Défi 7

### Gestion de la rareté de la ressource en eau

**Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine**

**Disposition 109** Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif

**Disposition 110** Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif

**Disposition 111** Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés

**Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines**

**Disposition 112** Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS

**Disposition 113** Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS

**Disposition 114** Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF

**Disposition 115** Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en Haute-Normandie

**Disposition 116** Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 CRAIE DU SENONNAIS ET DU PAYS D'OTHE

**Disposition 117** Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3308 BATHONIEN BAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN

**Orientation 25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future**

**Disposition 118** Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS

**Disposition 119** Modalités de gestion de l'Éocène de la masse d'eau souterraine 4092 BEAUCE en Île-de-France

**Disposition 120** Masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE

**Disposition 121** Masse d'eau souterraine 3101 ISTHME DU COTE NTIN

**Disposition 122** Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS

**Orientation 26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau**

**Disposition 123** Mettre en œuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie

**Disposition 124** Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit

**Disposition 125** Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation

**Orientation 27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères**

**Disposition 126** Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères

**Disposition 127** Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse

**Orientation 28 - Inciter au bon usage de l'eau**

**Disposition 128** Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP

**Disposition 129** Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau

**Disposition 130** Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux

**Défi 8**

Limiter et prévenir le risque d'inondation

**Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation**

**Disposition 131** Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation

**Disposition 132** Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)

**Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation**

**Disposition 133** Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation

**Disposition 134** Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable

**Disposition 135** Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation

**Disposition 136** Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme

**Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

**Disposition 137** Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles

**Disposition 138** Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

**Disposition 139** Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues

**Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval**

**Disposition 140** Privilégier le ralentissement dynamique des crues

**Disposition 141** Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence

**Disposition 142** Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation

**Disposition 142** Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation

**Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation**

**Disposition 144** Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation

**Disposition 145** Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

**Disposition 146** Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement

**Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses**

**Disposition 147** Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses

**Disposition 148** Améliorer les connaissances des rejets de radionucléides

**Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats**

**Disposition 149** Connaître, préserver et reconquérir les zones de production des poissons migrateurs amphihalins

**Disposition 150** Développer la recherche sur les matériaux de substitution

**Disposition 151** Approfondir la connaissance des ressources et de l'impact des extractions de granulats marins

**Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions**

**Disposition 152** Améliorer les connaissances

**Disposition 153** Renforcer et mettre en cohérence les observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles, en matière de pesticides et de fertilisation

**Disposition 154** Mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données

**Disposition 155** Evaluer l'impact des politiques de l'eau

**Disposition 156** Prendre en compte le bilan carbone ® lors de la réalisation de nouveaux projets

**Disposition 157** Organiser les études et acquisitions de connaissance pour modéliser les situations de crise

**Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau**

**Disposition 158** Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges

**Disposition 159** Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions

**Disposition 160** Favoriser l'émergence d'EPTB sur les grands axes du bassin

**Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en oeuvre des SAGE**

**Disposition 161** Définir des périmètres de SAGE

**Disposition 162** Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés

**Disposition 163** Établir les rapports d'activité des SAGE

**Disposition 164** Renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale)

**Disposition 165** Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE

**Disposition 166** Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE

**Disposition 167** Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral

**Orientation 39 - Promouvoir la contractualisation entre les acteurs**

**Disposition 168** Favoriser la contractualisation

**Disposition 169** Développer et soutenir l'animation

**Disposition 170** Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats

**Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau**

**Disposition 171** Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco citoyenneté

**Disposition 172** Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau

**Disposition 173** Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau

**Disposition 174** Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau

**Disposition 175** Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs

**Disposition 176** Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socioéconomiques

**Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence**

**Disposition 177** Alimenter le système d'information économique sur l'eau

**Disposition 178** Alimenter un observatoire des coûts unitaires

**Disposition 179** Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux

**Disposition 180** Assurer la transparence sur la récupération des coûts

**Disposition 181** Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement

**Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances**

**Disposition 182** Moduler les redevances et appliquer une tarification incitative

**Disposition 183** Conditionner les aides au respect de la réglementation

**Disposition 184** Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire

**Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable**

**Disposition 185** Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau

**Disposition 186** Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants

**Disposition 187** Evaluer les politiques publiques

**Disposition 188** Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE

***Les forages de Longraye s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE par leur contribution à la diversification de la ressource en eau et au développement du pompage des eaux souterraines de bonne qualité dans des aquifères peu sollicités (Trias et Briovérien).***

#### **7-2.2.2 Les SAGE "Aure" et "Ornes aval-Seulles"**

Les forages du secteur de Longraye sont concernés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Aure" dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral le 21 mai 2013 et est passé en phase d'instruction le 23 juillet 2013.

Sur le secteur de Longraye, seules les communes de Lingèvres et Hottot-les-Bagues sont concernées également par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Ornes aval-Seulles" mais le bassin d'alimentation des forages se situe hors du périmètre du SAGE ; par contre les forages de Saint-Germain d'Ectot sont concernés par le SAGE "Ornes aval-Seulles" approuvé le 18 janvier 2013, dont la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée le 19 juillet 2000.

- SAGE Orne aval et Seulles

La liste des 11 enjeux du SAGE est :

1. Atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau,
2. Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
3. Sécuriser l'alimentation en eau potable,
4. Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes,
5. Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques,
6. Préserver le patrimoine naturel des milieux aquatiques pour le maintien de la biodiversité,
7. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale de bassin,
8. Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage pour préserver les usages,
9. Développer une gestion intégrée des espaces littoraux,

10. Préserver la qualité des eaux pour maintenir les activités économiques,
11. Limiter les risques sanitaires et améliorer la sécurité pour les usages ludiques et sportifs des eaux continentales

Les prélèvements sur les forages de Longraye et de Saint Germain d'Ectot sont en accord avec les points 2, 3 et 6 par des pompages dans des aquifères souterrains profonds de bonne qualité et peu sollicités. Ils contribuent à sécuriser l'alimentation en eau potable du SMPEP concerné et le caractère captif et protégé naturellement de la zone d'alimentation, plus la mise en place des périmètres de protection, contribuent à préserver la qualité des eaux.

L'exploitation des forages de Saint Germain d'Ecot est en totale compatibilité avec les enjeux du SAGE.

- SAGE Aure

Seul le périmètre du SAGE est actuellement défini ainsi que les enjeux principaux :

- Gestion de la ressource en eau
- Gestion quantitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des milieux aquatiques
- Protection qualitative

Les forages de Longraye sont en compatibilité avec ces enjeux très généraux.

### **7-2.2.3 Plans départementaux d'élimination des déchets**

Deux plans peuvent être concernés :

- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Calvados (PDEDMA, 2002 en cours de révision) ;
- le Plan départemental des déchets du BTP (2004).

Il n'y a pas de déchetteries sur le bassin d'alimentation ; les déchetteries collectant les apports des communes concernées ne seront pas impactées par le projet, ni leur voies d'accès.

### **7-2.2.4 Schéma départemental des carrières**

Ce schéma (1998) n'indique aucune carrière d'extraction située à proximité des forages.

#### **7-2.2.5 Programme de lutte contre les nitrates**

L'ensemble des communes des secteurs de Longraye et de Saint-Germain d'Ectot est en zone vulnérable.

Le 4ème programme d'action de la Directive nitrates du Calvados a été délimité par arrêté préfectoral en décembre 2009. L'ensemble des dispositions de cet arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard.

Seule la commune de Trungy est classée en ZPPN (zone de protection prioritaire nitrates) mais pas pour la ressource captée dans le Trias.

Les forages de Longraye et de Saint Germain d'Ectot n'apportent pas de contraintes particulières supplémentaires par rapport à ce programme, d'autant que leur exploitation a été mise en service antérieurement aux directives nitrates. Seule la mise en place des périmètres de protection peut entraîner une incidence favorable vis-à-vis de ce programme par les contraintes agricoles sur l'usage du sol.

#### **7-2.2.6 Documents soumis à évaluation Natura 2000**

Le projet de captage pour l'alimentation humaine ne nécessite pas d'évaluation d'incidence Natura 2000 du fait de l'éloignement des zones Natura 2000 (*cf. chapitres 2-3.4 et 3.5*).

Il n'y a pas d'autre projet connu à proximité du captage devant nécessiter une telle évaluation.

#### **7-2.2.7 Plan de gestion des risques**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Calvados (DDRM, juillet 2012) indique que les communes des bassins d'alimentation des forages sont concernées par divers risques (mouvement de terrain, faible sismicité et transports de marchandises dangereuses par canalisation pour Anctoville et St Germain d'Ectot). Aucune commune n'est concernée par le risque inondations dans ce document.

Le projet n'apporte aucune modification vis-à-vis de ces risques.

#### **7-2.2.8 Schéma Régional de Cohérence Écologique**

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est en cours d'élaboration. Dans l'état actuel de son avancement, il ne peut être pris en considération pour ce projet.

## 8- Mesures compensatoires

### 8-1 Objectif général

Le décret 77-208 du 12 octobre 1977 précise que l'étude d'impact doit présenter "les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes".

#### 8-1.1 Mesures réductrices

Les impacts des forages sont très limités ; les pompages n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement (maintien des zones humides en particulier en raison de la captivité de la nappe captée). Les forages seront équipés d'une sonde de niveau avec télésurveillance au niveau de la station de traitement ; couplée à une électrode de sécurité stoppant le pompage en cas de rabattement trop important, ainsi, les sondes permettront un suivi des niveaux d'eau dans les ouvrages en évitant toute surexploitation et à terme en retardant les phénomènes de colmatage.

De plus, les ouvrages sont munis de compteurs volumétriques ou débitmètres permettant d'évaluer la production unitaire de chaque forage.

Les anciens ouvrages de recherches en eau ont été rebouchées dans les règles de l'art afin de réduire tout risque de pollution de la nappe.

L'incidence des rejets a été évaluée et les mesures réductrices consistent en un fonctionnement optimal des installations de traitement et une bonne maîtrise de l'entretien et du rejet des lagunes.

Le rejet lié aux purges du réseau d'eau brute fera l'objet d'un protocole précis avant chaque opération de façon à réduire au maximum l'impact sur le milieu récepteur.

Les pompes et les installations de la station de traitement fonctionnent à l'énergie électrique.

On ne dispose pas d'un bilan électrique complet en raison de la récente mise en délégation (juillet 2011) auprès d'une compagnie fermière de la gestion des équipements et du transfert des ouvrages au SMPEP après dissolution du Syndicat d'Eau de Longraye. Toutefois ce bilan est abordé *tableau 15* pour l'été 2013.

ouvrage	Production (m <sup>3</sup> )	Volume sorti Moyen station (m <sup>3</sup> /j)	Débit moyen Pompage forage (m <sup>3</sup> /h)	Temps pompage Moyen forage (h/j)	Consommation Électrique (kWh)	Ratio kWh/m <sup>3</sup>
forages	159 933	-	111	15	81 838	0,3-0,9
station	-	1743	-	-	17 673	0,1

*Tab. 15 : bilan énergétique sur 3 mois (mai-juin-juillet 2013)*

Ce bilan ne prend pas en compte les forages de Beyrolles et du Bosq qui étaient à l'arrêt.

On note que le ratio de consommation électrique (kWh/m<sup>3</sup>) est très dépendant du rapport entre le débit pompé et le temps de pompage ; la collectivité dispose d'un



abonnement électrique "heures creuses" permettant de réduire la facture énergétique en pompant préférentiellement durant ces périodes, toutefois le temps de pompage moyen étant de 15h/j (et potentiellement de 20 h/j), il n'est pas possible de limiter le temps de pompage aux seules heures creuses malgré une recherche constante de la maîtrise des consommations énergétiques.

L'utilisation d'énergies renouvelables (éolien, solaire) ne pourrait être prise en compte que dans un plan plus global d'aménagement (communal ou départemental) en raison du coût d'amortissement d'un tel dispositif permettant d'alimenter un champ captant de 9 ouvrages et une station de traitement.

Enfin toutes les mesures seront prises en phase de réhabilitation des forages pour réduire l'impact des rejets (bac de décantation, travaux hors période pluvieuse).

La circulation engendrée par l'exploitation des forages et de la station est faible et il s'agit, hors période de chantier, de véhicules légers. Il n'y a pas de mesures réductrices envisagées, si ce n'est le bon entretien des véhicules.

### ***8-1.2 Mesures compensatoires***

En l'absence d'impact significatif sur l'environnement, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

Des indemnités financières sont cependant prévues pour les propriétaires et/ou exploitants des parcelles qui seront soumis à terme à des contraintes et restrictions pénalisantes pour leur exploitation, dans le cas d'un préjudice direct, matériel et certain, dans les limites des périmètres de protection rapprochée.

### ***8-1.3 Estimation du coût des mesures compensatoires***

Des études technico-économiques seront menées auprès des exploitants agricoles concernés par les servitudes des périmètres de protection une fois les dossiers techniques finalisés et validés et après présentation des projets d'arrêtés préfectoraux aux exploitants.